|  |  |
| --- | --- |
|  | **Règlement modèle**  **sur l'admission au droit de bourgeoisie de la commune bourgeoise de**  ***Tous les champs vides sur fond bleu******doivent être complétés par la commune bourgeoise.***  ***Les passages sur fond bleu sont des propositions facultatives. Il n'y a aucune base légale impérative exigeant qu'ils soient repris. Les passages non repris peuvent être supprimés.***  ***Les remarques et commentaires en rouge sous certains articles doivent être supprimés lors de l'établissement du règlement.*** |

|  |  |
| --- | --- |
|  | *La commune bourgeoise de* *,* |
|  | vu l'article 50 alinéa 1 et l'article 112 alinéa 2 lettre a de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11), les articles 6 à 9, 19 à 22 et 25 à 30 de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (LDC; RSB 121.1) et les articles       du règlement d'organisation de la commune bourgeoise de      , |
|  | sur proposition du Conseil bourgeois, |
|  | *arrête:* |

|  |  |
| --- | --- |
|  | **I. Généralités** |
| Principe | **Art. 1** 1 Le présent règlement règle l'acquisition et la perte du droit de bourgeoisie, dans la mesure où la Confédération ou le canton n'ont pas édicté de dispositions exhaustives. |
|  | 2 Il se fonde sur les dispositions fédérales et cantonales suivantes:  a. Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210),  b. loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0),  c. loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (LDC; RSB 121.1),  d. ordonnance du 20 septembre 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (ODC; RSB 121.111),  e. loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21). |
| Compétence | **Art. 2** 1 L'Assemblée bourgeoise, sur proposition du Conseil bourgeois, Le Conseil bourgeois se prononce sur la demande de préavis quant à l'octroi du droit de bourgeoisie.  *Les communes bourgeoises sont libres de décider quel organe (Assemblée bourgeoise ou Conseil bourgeois) est compétent pour rendre le préavis quant à l'octroi du droit de bourgeoisie.* |
| Devoir de confidentialité | **Art. 3** 1 Les membres des organes bourgeois sont tenus d'observer le secret à l'égard des tiers sur les faits dont ils ont connaissance dans le cadre de la procédure d'admission au droit de bourgeoisie. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | **II. Acquisition du droit de bourgeoisie** |
| De par la loi | **Art. 4** 1 Le droit de bourgeoisie est acquis de par la loi dans les cas prévus aux articles 259, 267a et 271 CC et aux articles 1 et 4 LN.  *Explications relatives aux articles mentionnés :*  *Art. 259 CC: l'enfant mineur dont les parents se sont mariés postérieurement à sa naissance acquiert le droit de bourgeoisie du parent dont il porte le nom.*  *Art. 267a CC: l'enfant mineur adopté acquiert le droit de bourgeoisie du parent adoptif dont il porte le nom.*  *Art. 271 CC: en cas de changement de nom, l'enfant mineur acquiert le droit de bourgeoisie du parent dont il porte le nom.*  *Art. 1 LN: est bourgeois dès sa naissance l'enfant dont les parents sont mariés et dont le parent dont il porte le nom est bourgeois ainsi que l'enfant d'une bourgeoise qui n'est pas mariée avec le père de cet enfant. Par ailleurs, l'enfant étranger mineur dont le père est suisse mais n'est pas marié avec la mère acquiert le droit de bourgeoisie par l'établissement du rapport de filiation avec le père.*  *Art. 4 LN:* *l'enfant étranger mineur adopté acquiert le droit de bourgeoisie du parent adoptif dont il porte le nom.* |
| Par voie de décision | **Art. 5** 1 Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 4, le droit de bourgeoisie est acquis par décision de l'autorité. |
| Droit de cité de la commune municipale | **Art. 6** 1 Le droit de bourgeoisie inclut le droit de cité de la commune municipale ou de la commune d'origine correspondante.  *Cela concerne, outre les communes municipales, uniquement les communes d'origine de Bözingen, Madretsch, Mett, Schoren, Schwendi et Strättligen.* |
|  | **III. Conditions** |
| Généralités | **Art. 7** 1 Les citoyens suisses peuvent, sur demande, être admis au droit de bourgeoisie, s'ils attestent d'un lien étroit avec la commune bourgeoise.  *Suite à la révision de la LDC, seul un lien étroit avec la commune en question est encore exigé pour l'acquisition du droit de bourgeoisie. Toutes les autres conditions sont facultatives et laissées à l'appréciation de la commune bourgeoise (exemples, voir art. 8).*  *Selon l'article 5, alinéa 2 ODC, le lien étroit résulte entre autres a) d'une durée de résidence de plusieurs années, b) d'une relation familiale particulière ou c) de prestations d'ordre professionnel, culturel ou social.*  *L'article 5, alinéa 1 ODC prévoit que le lien étroit avec la commune doit être attesté sur le formulaire officiel.* |
| Conditions supplémentaires | **Art. 8** 1 Pour être admis au droit de bourgeoisie, il faut:  a. avoir résidé de manière ininterrompue pendant deux ans dans la commune bourgeoise;  b. n'avoir aucune poursuite ni aucun acte de défaut de biens inscrits au registre des poursuites pour les cinq ans qui précèdent le dépôt de la demande;  c. n'avoir aucune inscription au casier judiciaire pour les particuliers et ne pas faire l'objet d'une procédure pénale en cours;  d. participer à la vie du village;  e. avoir acquitté les impôts dus en vertu d'une taxation définitive;  f. ne pas avoir perçu de prestations d'aide sociale pendant les dix ans qui précèdent le dépôt de la demande ni pendant la procédure d'admission au droit de bourgeoisie ou, le cas échéant, les avoir intégralement remboursées;  g. avoir des liens de parenté avec des bourgeois et bourgeoises;  h. faire preuve d'un engagement particulier en faveur de la commune bourgeoise.  *Il s'agit ici d'exemples qui ne doivent pas nécessairement être repris.* *S'agissant des conditions supplémentaires, il convient de veiller à ce qu'elles ne soient pas discriminatoires et qu'elles correspondent aux principes de l'État de droit. Il n'est possible de demander que des documents qui attestent que les autres conditions précitées sont remplies.* |
| Conditions facilitées | **Art. 9** 1 Les conjoints et partenaires enregistrés de bourgeois peuvent être admis au droit de bourgeoisie à des conditions facilitées. Le Conseil bourgeois décide des conditions auxquelles il est possible de renoncer.  2 Les enfants de bourgeois en ligne directe peuvent être admis au droit de bourgeoisie aux mêmes conditions qu'à l'alinéa 1.  *Les communes bourgeoises qui prévoient des conditions supplémentaires selon l'article 8 peuvent introduire des allégements pour certaines catégories de personnes, mais cela reste une acquisition ordinaire du droit de bourgeoisie.*  *Les catégories de personnes peuvent être choisies librement (p. ex. les conjoints ou les enfants).*  *Exemple de condition simplifiée: pas d'extrait de casier judiciaire requis*  *La condition du lien étroit selon l'article 7 doit dans tous les cas être remplie.* |
|  | **IV. Procédure** |
| Demande | **Art. 10** 1 La demande de préavis sur l'admission au droit de bourgeoisie doit être déposée par écrit auprès du Conseil bourgeois au moyen du formulaire officiel. Les documents visés à l'article 13 doivent être joints à la demande.  *Nous vous recommandons de ne pas mettre le formulaire officiel directement à disposition sur votre site internet. Il est préférable que les personnes intéressées le demandent aux communes bourgeoises afin d'éviter des vices de forme et de garantir un premier contact direct.*  *Vous pouvez commander le formulaire de demande auprès de l'Association bernoise des communes et corporations bourgeoises.* *Comme il s'agit d'un formulaire cantonal, il ne peut pas subir d'autres modifications que l'apposition du logo de la commune bourgeoise et la mention des autres documents exigés par cette dernière. Son contenu ne peut pas être modifié. Les communes bourgeoises garantissent ces conditions et ne remettent le formulaire qu'au format PDF.* |
| Recevabilité / prétention au droit de bourgeoisie | **Art. 11** 1 La demande d'admission au droit de bourgeoisie est recevable si elle est accompagnée de tous les documents requis selon l'article 13. |
|  | 2 Une demande incomplète est renvoyée pour être complétée. |
|  | 3 Il n'existe pas de droit à l'octroi du droit de bourgeoisie. |
| Membres de la famille | **Art. 12** 1 Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré peuvent déposer une demande commune. |
|  | 2 L'admission des parents ou de l'un d'eux au droit de bourgeoisie s'étend aux enfants mineurs inclus dans la demande. La personne mineure âgée de plus de 16 ans ne peut faire l'objet d'une admission que si elle donne son consentement par écrit. |

|  |  |
| --- | --- |
| Documents | **Art. 13** 1 Les personnes requérantes doivent joindre à leur demande les documents suivants:  a. certificat individuel d'état civil (pour les personnes seules), certificat de famille (pour les personnes mariées), certificat de partenariat (pour les personnes liées par un partenariat enregistré),  b. copie du passeport ou de la carte d'identité.  c. justificatifs de domicile,  d. extrait du casier judiciaire fédéral pour les particuliers,  e. extraits du registre des poursuites pour chaque lieu où la personne a séjourné au cours des cinq dernières années, et pour chaque lieu où son conjoint ou partenaire a résidé pendant cette même période, si elle est mariée ou liée par un partenariat enregistré,  f. attestation de paiement des impôts,  g. attestation sur la perception de prestations d'aide sociale au cours des dix années qui précèdent le dépôt de la demande et, le cas échéant, sur leur remboursement. |
|  | 2 Pour les enfants mineurs qui sont inclus dans la demande de l'un des parents, un certificat d'état civil ainsi qu'une copie du passeport ou de la carte d'identité doivent être remis. |
| Examen | **Art. 14** 1 Le Conseil bourgeois examine la demande d'admission au droit de bourgeoisie et les documents. Il peut exiger des personnes requérantes des renseignements et des documents supplémentaires. Les personnes requérantes sont tenues de fournir à la commune bourgeoise tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de la demande. |
|  | 2 Le Conseil bourgeois ou une commission désignée par lui examine les conditions d'admission au droit de bourgeoisie de manière appropriée. |
|  | 3 Si des questions demeurent en suspens, le Conseil bourgeois ou une commission désignée par lui est autorisé, en vertu de l'article 25 LDC, à demander le concours des autorités administratives et de justice administrative bernoises et extracantonales pour obtenir les indications personnelles indispensables pour déterminer si les conditions d'admission au droit de bourgeoisie sont remplies. |
|  |  |
| Appréciation et proposition | **Art. 15** 1 Le Conseil bourgeois évalue la personnalité des personnes requérantes et des membres de la famille et examine le respect des conditions d'admission au droit de bourgeoisie. |
|  | 2 Lorsqu'une autre procédure est susceptible d'avoir des répercussions sur les conditions d'admission au droit de bourgeoisie, le Conseil bourgeois peut, avec l'accord de la personne requérante, suspendre la demande une fois pour une durée de deux ans au plus. |
|  | 3 La demande doit être soumise à l'Assemblée bourgeoise avec une proposition motivée du Conseil bourgeois. Une proposition de rejet de la demande n'intervient qu'après audition de la personne requérante et que si celle-ci souhaite expressément que la demande soit traitée par l'Assemblée bourgeoise.  *L'alinéa 2 s'applique aux cas où une procédure est encore pendante et où aucune décision n'a encore été rendue (p. ex. une procédure pénale).* |
| Décision | **Art. 16** 1 L'Assemblée bourgeoise prend acte de la proposition motivée du Conseil bourgeois sur le respect des conditions d'octroi du droit de bourgeoisie et examine la demande d'admission au droit de bourgeoisie dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. Le préavis sur l'octroi du droit de bourgeoisie est adopté par décision à la majorité, prise par vote à bulletin secret ou ouvert. Si le préavis sur l'octroi du droit de bourgeoisie est négatif, la décision et ses motifs doivent être notifiés aux personnes requérantes.  *Chaque commune bourgeoise est libre de décider si elle entend procéder à un vote ouvert, éventuellement en présence de la personne requérante (principe de publicité de l'Assemblée bourgeoise).* |
| Transmission de la demande | **Art. 17** 1 Si l'octroi du droit de bourgeoisie a fait l'objet d'un préavis favorable, la demande, accompagnée de tous les documents et de la décision de préavis comprenant les faits déterminants pour l'octroi du droit de bourgeoisie, est transmise à l'Office de la population et des migrations (Service de l'état civil et des naturalisations) du canton de Berne. |
|  | 2 La commune bourgeoise facture en même temps les émoluments communaux et cantonaux pour les deux autorités après qu'elle a émis un préavis favorable quant à l'octroi du droit de bourgeoisie. |
|  | 3 La procédure ne se poursuit qu'une fois que tous les émoluments facturés ont été acquittés.  *Les émoluments figurent dans l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo; RSB 154.21), à l'annexe 5A. Actuellement, les émoluments cantonaux s'élèvent à 80 francs (approbation du préavis) et 120 francs (admission au droit de cité cantonal) par demande.* |
|  |  |
|  | **V. Finance d'admission** |
|  | **Art. 18** 1 Les personnes requérantes s'acquittent d'une finance d'admission au droit de bourgeoisie. Celle-ci s'élève à \_\_\_% du revenu pour les couples et à \_\_\_ % du revenu pour les personnes seules, selon la dernière taxation fiscale en vigueur. Elle s'élève au minimum à \_\_\_ francs et au maximum à \_\_\_ francs. |
|  | 2 Pour les demandes selon l'article 9, l'émolument communal est réduit ou n'est pas perçu.  3 Les émoluments cantonaux demeurent expressément réservés et doivent être considérés séparément de l'émolument communal. |
|  | 4 Les enfants mineurs inclus dans la demande de leurs parents ou de l'un d'eux ne versent pas d'émolument, même s'ils atteignent la majorité en cours de procédure. |
|  | 5 Les employés de la commune bourgeoise versent un émolument communal réduit, tenant compte d'une réduction de \_\_\_ % par année de service.  6 Les finances d'admission au droit de bourgeoisie sont affectées à \_\_\_.  *Le champ bleu à l'alinéa 1 se réfère au mode de calcul de la finance d'admission au droit de bourgeoisie. Il est par exemple aussi possible de prévoir des montants forfaitaires en lieu et place des pourcentages. Le calcul de la finance d'admission au droit de bourgeoisie doit toutefois avoir été défini dans les grandes lignes.*  *L'alinéa 6 rappelle la possibilité d'affecter la finance d'admission à un but précis (p. ex. à la caisse des pauvres ou à des projets de promotion en faveur de la jeunesse).* |
|  |  |
|  | **VI. Exécution de l'admission** |
| Versement | **Art. 19** 1 Lors de la notification du préavis sur l'octroi du droit de bourgeoisie, les personnes requérantes sont invitées à verser l'émolument communal et les émoluments cantonaux à la commune bourgeoise. Le délai de paiement est de 30 jours. |
| Entrée en vigueur du droit de bourgeoisie | **Art. 20** 1 Le droit de bourgeoisie entre en vigueur au moment de l'approbation de la décision communale d'admission au droit de bourgeoisie par le canton ou de l'entrée en force de l'octroi du droit de cité cantonal. |
| Notification | **Art. 21** 1 Dès l'approbation de la décision communale d'admission au droit de bourgeoisie ou l'entrée en force de l'octroi du droit de cité cantonal, l'admission définitive est notifiée par écrit et par oral lors de la prochaine assemblée bourgeoise aux bourgeois nouvellement admis. |
| Inscription au rôle des bourgeois | **Art. 22** 1 L'admission au droit de bourgeoisie ne peut être inscrite au rôle des bourgeois/registre des bourgeois que lorsque l'Office de la population et des migrations (Service de l'état civil et des naturalisations) a communiqué l'enregistrement dans le registre de l'état civil à la commune bourgeoise. |
| Archivage | **Art. 23** 1 Toutes les décisions entrées en force mettant fin aux procédures relatives à l'admission au droit de bourgeoisie ou à sa perte, y compris les documents déposés avec la requête, doivent être transmises par la commune bourgeoise à l'Office de la population et des migrations (Service de l'état civil et des naturalisations) et conservées par cette autorité.  2 Les communes peuvent consulter gratuitement les dossiers qui les concernent.  *Selon l'alinéa 1, tous les dossiers doivent être transmis à l'Office de la population et des migrations, Service de l'état civil et des naturalisations. Cela concerne tous les documents/justificatifs, mais aussi les notes, en d'autres termes tout ce qui a servi au traitement de la demande. Les courriels ou entretiens internes ne sont toutefois pas requis. La consultation du dossier est gratuite, d'éventuelles copies sont payantes.*  *Les copies qui ne sont plus utilisées doivent être détruites (art. 19 al. 1 LCPD).* |
|  | **VII. Perte du droit de bourgeoisie** |
| De par la loi | **Art. 24** 1 Le droit de bourgeoisie s'éteint de par la loi:  a. dans les cas prévus aux articles 259, 267a et 271 CC,  b. suite à la perte de la nationalité suisse (art. 5 à 7 LN),  c. suite à la perte du droit de cité de la commune municipale (art. 4, al. 2 LDC). |
| Par voie de décision | 2 Le droit de bourgeoisie se perd:  a. par déclaration d'annulation de l'admission au droit de cité (art. 36 LN),  b. par libération de la nationalité suisse (art. 37 LN),  c. suite au retrait de la nationalité suisse (art. 42 LN),  d. suite à la libération du droit de cité cantonal ou communal (art. 23, al. 1 LDC),  e. sur demande, par décision du Conseil bourgeois, même si le droit de cité de la commune municipale est conservé (art. 23 al. 3 LDC). |
|  | **VIII. Dispositions transitoires et dispositions finales** |
| Demandes en cours | **Art. 25** 1 Les demandes déposées jusqu'au 31 décembre 2017 sont régies par les dispositions alors en vigueur.  2 La commune bourgeoise doit achever le traitement des demandes visées à l'alinéa 1 d'ici au 31 décembre 2019. |
| Entrée en vigueur | **Art. 26** 1 Le présent règlement a été adopté lors de l'Assemblée bourgeoise du      . |
|  | 2Le Conseil bourgeois fixe et publie la date d'entrée en vigueur du présent règlement. |
| Abrogation de l'ancien droit | **Art. 27** 1 Le présent règlement abroge toutes les prescriptions contraires de la commune bourgeoise, et en particulier le règlement d'admission au droit de bourgeoisie du      . |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Au nom de la commune bourgeoise de | |
|  | La présidente/Le président | La secrétaire/le secrétaire |
|  |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Certificat de dépôt public** |
|  | Le/la secrétaire soussigné(e) de la commune bourgeoise de       atteste avoir déposé publiquement le présent règlement du       au       [30 jours avant l'assemblée bourgeoise appelée à en délibérer] au secrétariat de la commune bourgeoise      . Le dépôt public a été publié conformément aux prescriptions légales. |